



# STATUTS

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de la Manche le 5 novembre 1999

Publiée au Journal Officiel le 11 décembre 1999

N° RNA W504000157 - N° SIRET 431 627 926

SIEGE SOCIAL : CS 43509 - 107 rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ cedex

## CONSTITUTION ET OBJET

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué par les membres fondateurs, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association de prévention et de santé au travail interprofessionnel qui prend le nom de : Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie (SIST Ouest Normandie).

L'association est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'association est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'association a pour but d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622.2, elle peut également leur proposer une offre socle de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'association peut notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

## SIÈGE ET DURÉE

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est fixé à SAINT-LÔ : CS 43509, 107 rue Auguste Grandin, 50 009 Saint-Lô Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

### ARTICLE 4

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L.4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail).

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

### ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent:

- remplir les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus,
- adresser un bulletin d'adhésion,
- accepter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été préalablement communiqués avec le bulletin d'adhésion,
- s'engager à payer les dépôts et cautionnements ainsi que toutes facturations (cotisations, facturations de

services proposés au titre de l'offre complémentaire,...) dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sauf avis contraire du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, l'association ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) a reçu l'agrément, excepté si celui-ci a été radié et n'a toujours pas acquitté sa dette due à l'association.

En cas de modification, les statuts et le règlement intérieur modifiés s'appliquent immédiatement à l'ensemble des adhérents de l'association et sont consultables au siège social de l'association ou par voie dématérialisée sur le site internet de l'association.

## ARTICLE 6

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimal de 3 mois.

La lettre de démission prend effet au 31 décembre de l'exercice en cours à la date d'expiration du préavis. Ainsi la lettre de démission doit parvenir à l'Association au plus tard le 30 septembre pour une radiation au 31 décembre de la même année. Toute démission reçue après le 30 septembre ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année N+1.

Les cotisations restent dues pour l'année civile au cours de laquelle a pris effet la démission telle que définie ci-dessus.

## ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'association.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit en informer formellement l'adhérent, par lettre recommandée avec AR, et prendre connaissance de ses éventuelles justifications formulées par écrit.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ORGANISATION FINANCIÈRE

### ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent :

1 - des dépôts et cautionnements demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;

2 - des cotisations dues chaque année par tout adhérent et des recettes liées aux prestations facturées hors cotisations, décidées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, elles sont payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;

3 - des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;

4 - du remboursement des dépenses exposées par l'association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;

5 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

6 - des frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;

7 - de subventions, dons et participations acceptés par le Conseil d'Administration.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Le rapport comptable d'entreprise prévu au code du travail certifié par le commissaire aux comptes est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 9

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont collectives soit par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales commun aux départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados soit par tout autre support dématérialisé permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, sont renouvelées trois jours avant, dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus et indiquent l'ordre du jour éventuellement modifié selon les modalités prévues à l'article 11.

### ARTICLE 10

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association.

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier, à jour de ses cotisations.

Chaque membre présent peut représenter d'autres membres empêchés.

Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de 250 voix, y compris les siennes.

Les membres salariés représentant les organisations syndicales au Conseil d'Administration peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Chaque membre de l'association dispose :

- d'1 voix s'il occupe moins de 10 salariés,
- de 2 voix de 10 à 49 salariés,
- et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

L'effectif étant celui inscrit à l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier précédent.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président préside les assemblées, ou à défaut se fait représenter par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président peut désigner un Secrétaire de séance et des scrutateurs.

Sur décision du Président, la présence physique des membres aux assemblées générales ordinaires et autres participants n'est pas obligatoire. Leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite faite au Président par le tiers au moins de ses membres.

## ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les membres huit jours au moins avant la date de la réunion, entend les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle décide, sur proposition du conseil, du montant des cotisations dues par les membres et du montant des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sans quorum. Les décisions, pour être adoptées, devront recueillir les deux tiers des voix exprimées.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier, à jour de ses cotisations.

Chaque membre présent peut représenter d'autres membres empêchés.

Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de 250 voix, y compris les siennes.

Les membres salariés représentant les organisations syndicales au Conseil d'Administration peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Chaque membre de l'association dispose :

- d'1 voix s'il occupe moins de 10 salariés,
- de 2 voix de 10 à 49 salariés,
- et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

L'effectif étant celui inscrit à l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier précédent.

Sur décision du Président, la présence physique des membres aux assemblées générales extraordinaires et autres participants n'est pas obligatoire. Leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

## ARTICLE 13

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ses membres, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

## ARTICLE 14

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président, ou à défaut le Président délégué, et un membre du Bureau présent à la délibération.

Ces procès-verbaux peuvent être, après demande formulée par écrit 8 jours avant, délivrés et/ou consultés au siège de l'association.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 15

En vue de la désignation des membres du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant se chargera de contacter les organisations représentatives de chaque collège, au niveau national et interprofessionnel, en s'adressant aux représentants du ressort géographique du siège social. Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement.

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, dont 10 représentants des employeurs désignés par les organisations patronales et 10 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales.

Les représentants employeurs et salariés sont désignés parmi les entreprises adhérentes à jour de leurs cotisations.

Les représentants des salariés sont désignés, pour une durée de quatre ans, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées au règlement intérieur.

Ces représentants des salariés participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

Les représentants des employeurs sont désignés pour une durée de quatre ans, par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées au règlement intérieur.

Il s'agit des membres personnes physiques ou des personnes physiques représentant les membres personnes morales jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle, issue de la loi du 2 août 2021, prend effet pour les mandats commençant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et ne prend pas en compte les mandats antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Un ancien salarié de SIST Ouest Normandie ne peut devenir administrateur du Service dans un délai de 4 ans suivant son départ.

Un salarié de SIST Ouest Normandie ne peut, ni être administrateur du service, ni être désigné par une

organisation syndicale au titre de membre salarié du conseil d'administration.

En vertu des articles R. 4623-16 et suivants du Code du Travail, le médecin du travail ou les délégués des médecins participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins.

Assistent également avec voix consultative, au Conseil d'Administration, le Directeur de l'Association (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement).

Sur invitation du Président, peuvent aussi assister au Conseil d'Administration toutes personnes pouvant éclairer les administrateurs. Celles-ci ne participent pas au vote.

### ARTICLE 15-1 Dispositions transitoires

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat des membres débute le 1<sup>er</sup> avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des présents statuts modifiés demeurent en vigueur.

Toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 15 février 2022 pour désignation des représentants des employeurs au Conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1<sup>er</sup> avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, poursuivront exceptionnellement leur mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle. Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et à éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 15 février 2022 pour désignation des représentants des salariés au Conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1<sup>er</sup> avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, poursuivront exceptionnellement leur mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale. Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et à éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

## ARTICLE 16

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (cf. article 6 et 7 des Statuts)
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné
- la perte du statut de dirigeant ou salarié mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 5 réunions consécutives, le Président ou le Vice Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

## ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

Sur décision du Président, la présence physique des membres, et autres participants, aux réunions de conseil d'administration n'est pas obligatoire. Leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur pièces justificatives, des frais exposés dans l'exercice de leur mission.

## ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du Bureau lors de la désignation de celui-ci.

Le bureau est composé paritairement de six administrateurs employeurs et salariés, élus pour une durée de quatre ans ainsi qu'il suit :

- sont choisis parmi les administrateurs employeurs : un Président, un Président délégué, et un Secrétaire.
- sont choisis parmi les administrateurs salariés : un Vice-Président, un Vice-Président délégué, et un Trésorier.

La composition du Bureau est précisée par le règlement intérieur.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il la représente en justice dans tous les actes de la vie civile il ordonnance les dépenses.

Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des dépôts et cautionnements et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins le tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un administrateur employeur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur employeur muni d'un pouvoir nominatif.

Un administrateur salarié ne peut se faire représenter que par un autre administrateur salarié muni d'un pouvoir nominatif.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à deux, sauf pour le Président, ou en son absence, le Président délégué, qui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ou en son absence, la voix du Président délégué, est prépondérante.

Le Président peut également consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président ou le Président délégué et le Secrétaire et transcrits sur un registre. Dans le cadre d'une consultation par mail, les votes des administrateurs seront annexés aux procès-verbaux.

## ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service interprofessionnel de santé au travail Ouest Normandie;
- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association ;
- décide de son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Les administrateurs employeurs comme salariés et autres participants aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de discrétion.

## ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration arrête le budget prévisionnel de l'exercice social qui suit l'exercice en cours et le soumet à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut consentir à tout mandataire choisi parmi les administrateurs et/ou parmi la Direction toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation ; toute délégation doit être écrite.

## DIRECTION

---

## ARTICLE 23

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs, salariés de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le ou les Directeurs mettent notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il(s) rend(ent) compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 14 mars 2022**